

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°IC-24-101 du 6 août 2024  
portant autorisation d'augmenter la capacité de stockage de déchets  
de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA)**

**Société TERSEN ETABLISSEMENT PICHETA  
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-20-027 du 10 mars 2020 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) – Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**Vu** le courrier préfectoral du 28 octobre 2021 actant le changement de dénomination sociale de la société PICHETA devenant TERSEN ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-UD95-004-2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023 dispensant la société TERSEN – Etablissement PICHETA de la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre - Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris ;

**Vu** le dossier déposé par télé-procédure le 23 octobre 2023 par la société TERSEN – Établissement PICHETA en vue de procéder à l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 15 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 29 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 octobre 2023 complété susvisé ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision du 12 février 2024 de monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 19 jours du 25 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus sur le territoire des communes de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISSELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORÊT – PRESLES – SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications des 6 mars 2024, 8 mars 2024 et 27 mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les registres d'enquête ouverts dans les communes de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISSELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORÊT – PRESLES – SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC ;

**Vu** le mémoire en réponse de la société TERSEN – Établissement PICHETA du 30 avril 2024 aux observations formulées au cours de l'enquête publique transmis au commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 14 mai 2024 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de PRESLES le 26 mars 2024, ATTAINVILLE le 2 avril 2024, MOISSELLES le 2 avril 2024, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE le 2 avril 2024 et VIARMES le 25 avril 2024 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le courriel du 9 juillet 2024 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** le courriel de réponse du pétitionnaire du 10 juillet 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel du 9 juillet 2024 précité dont il a été tenu compte ;

**Vu** le rapport du 10 juillet 2024 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire concerne un site existant déjà autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de défrichement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- le trafic routier ;
- le bruit et les vibrations ;
- l'émission de poussières ;

**Considérant** que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant permettent de limiter significativement les impacts du projet ;

**Considérant** que s'agissant des craintes relatives à l'envol de poussières par temps sec et « vents violents » exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé à diminuer son activité sur le site durant ces épisodes météorologiques ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TERSEN – ETABLISSEMENT PICHETA, dont le siège social est situé 13, route de Conflans à PIERRELAYE est autorisée à augmenter la capacité de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural n° 2 de Saint-martin-du-Tertre à Paris."

**Article 2** : Le tableau de classement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-20-27 du 10 mars 2020 susvisé et à l'article 1.1.4 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral du 10 mars 2020 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume d'activité autorisé
3540	1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3  1-Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA).  Capacité totale autorisée : <b>1 596 000 tonnes</b>  Capacité annuelle autorisée de DMCCA : <b>105 000 t/an</b>  Capacité journalière : <b>600 t/jour</b>
2760	2-b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.  2-Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.  b) autres installations que celles mentionnées au a.	Capacité journalière pour chantiers exceptionnels : <b>1 000 t/jour pour un maximum de 60 jours par an</b>  Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : jusqu'au 10 mars 2040.  Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par les déchets/matériaux inertes : <b>2 660 000 m<sup>3</sup></b> .
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée des installations autorisées : <b>800 kW</b>  Traitement au maximum de 2 x 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit <b>2 x 25 000 m<sup>3</sup></b> .
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : <b>10 000 m<sup>2</sup></b>  Volume maximum présent sur les terrains : <b>25 000 m<sup>3</sup></b>

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

**Article 3:** Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Article 4:** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5:** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à monsieur le préfet du Val d'Oise ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, notamment les communes de ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORÊT, PRESLES, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6:** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

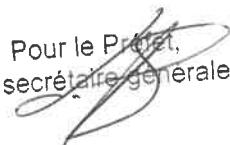
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 8:** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, monsieur le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 6 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

